

17.6 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS MIS EN CAUSE POUR UNE INFRACTION

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) propose son expertise éducative au juge des enfants et met en œuvre ses décisions. Elle assure la prise en charge des mineurs qui lui sont confiés dans ses établissements publics et ceux du secteur associatif habilité.

En 2025, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 146 000 nouvelles mesures de suivi éducatif de mineurs mis en cause pour une infraction, un volume en hausse de 1,7 % sur un an. Les mesures en milieu ouvert représentent plus de la moitié de ces dernières (56 %), devant les mesures d’investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d’investigation éducative) et les placements, qui représentent respectivement 39 % et 4,2 % des mesures nouvelles.

Parmi les 81 000 mesures en milieu ouvert nouvelles en 2024, les mesures éducatives judiciaires introduites par le Code de la justice pénale des mineurs (CJPM) sont les plus nombreuses : elles représentent 43 % des mesures en milieu ouvert (23 000 mesures éducatives judiciaires provisoires et 11 000 mesures éducatives judiciaires prononcées lors de l’audience de sanction), contre 26 % pour les mesures de réparation (21 000) et 13 % pour le contrôle judiciaire (10 000).

Les 146 000 nouvelles mesures de 2025 ont concerné 62 000 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement

ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. Parmi eux, 39 000 mineurs différents ont fait l’objet d’une mesure d’investigation et 46 000 ont été suivis en milieu ouvert. Le nombre de mineurs placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité en 2025 s’élevait à 3 900.

Au 31 décembre 2025, la PJJ suivait 40 000 jeunes mis en cause pour une infraction pénale, dont 4 500 pour une mesure d’investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible comparativement au volume de mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l’année. Par ailleurs, 2 300 mineurs mis en cause pour une infraction pénale étaient placés, tandis que 37 000 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi les 97 000 personnes suivies par la PJJ en 2025, soit dans le cadre d’une nouvelle mesure, soit dans le cadre d’une mesure en cours fin 2024, 21 % étaient majeures au 31 décembre 2025. En effet, la justice des mineurs s’applique à tous les mis en cause pour une infraction commise durant leur minorité, y compris à ceux qui sont majeurs au moment du jugement. 51 % avaient 16 ou 17 ans et 28 % étaient âgés entre 13 et 15 ans. La proportion des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste marginale (1,1 %). Par ailleurs, neuf jeunes suivis sur dix en 2025 sont des garçons.

Définitions et méthodes

Un mineur est un individu âgé de moins de 18 ans au moment de l’infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C’est l’âge atteint dans l’année qui est pris en compte dans les statistiques de la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d’investigation** concernant la personnalité du mineur sont, d’une part, le recueil de **renseignements socio-éducatifs** (évaluation synthétique des éléments relatifs à la personnalité et à la situation du mineur) et, d’autre part, la **mesure judiciaire d’investigation éducative** (évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d’assistance, de surveillance et d’éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure pré-sentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d’un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu’il s’agit d’une mesure pré-sentencielle.

La **réparation** est une mesure à visée éducative consistant en une activité d’aide ou de réparation à l’égard de la victime ou dans l’intérêt de la collectivité.

Le **sursis avec mise à l’épreuve** est la suspension de l’exécution de la peine d’emprisonnement sous réserve pour le condamné, de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d’intérêt général** (TIG) est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Depuis le 24 mars 2020, les anciennes peines de sursis avec mise à l’épreuve et de sursis assorti d’un TIG ont fusionné au sein du **sursis probatoire**. Le sursis probatoire suspend l’exécution d’une peine d’emprisonnement, à condition que le mineur respecte les obligations et interdictions qui lui sont fixées par le tribunal, comme l’obligation de respecter un placement en centre éducatif fermé.

La mesure éducative d’accueil de jour (MEAJ) a été créée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. La MEAJ permet une prise en charge soutenue et continue en journée des jeunes en prise avec la justice pour favoriser leur insertion sociale, scolaire et professionnelle. Cette mesure expérimentale a pris fin et est devenue une modalité possible de la **mesure éducative judiciaire** (MEJ) depuis l’entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs (CJPM), le 30 septembre 2021. La mesure éducative judiciaire est une mesure modulable et adaptable dans le temps. Elle peut être prononcée à toutes les étapes de la procédure pénale : au moment du défèrement et lors de l’audience de culpabilité, auquel cas elle est dite **mesure éducative judiciaire provisoire**, et lors de l’audience de sanction. La MEJ remplace aussi la liberté surveillée, l’activité de jour, la mise sous protection judiciaire, les sanctions éducatives, la réparation et le placement. Elle consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d’une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 du CJPM). Elle vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins (art. L. 112-1 du CJPM). Cette mesure peut être mise en œuvre pendant cinq ans jusqu’aux 21 ans du mineur.

Champ : France.

Source : ministère de la Justice, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Pour en savoir plus : « Le Code de la justice pénale des mineurs : un premier bilan statistique à 15 mois », *Infostat Justice* 194, octobre 2023.
« 2000 – 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs », *Infostat Justice* 186, juin 2022.

1. Les prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse					
1.a Nombre de mesures nouvelles					
	2021	2022	2023	2024'	2025
Total	114 354	122 612	137 714	143 088	145 562
Investigation	47 330	50 464	55 446	56 931	57 366
Placement	6 070	5 967	5 830	5 831	6 067
Milieu ouvert	60 842	65 567	75 362	79 146	81 101
dont					
mise sous protection judiciaire	6 686	464	66	nc	nc
contrôle judiciaire	8 225	7 439	8 885	9 716	10 175
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle	6 911	147	16	nc	nc
réparation	21 591	16 050	18 859	20 541	20 682
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	3 164	3 014	2 782	2 821	2 746
travail d'intérêt général	2 263	1 993	2 159	2 214	2 282
stage de citoyenneté	3 314	3 840	4 402	4 645	5 043
mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)	1 865	9 471	11 078	11 177	11 397
mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)	3 214	19 091	22 036	22 837	23 128
Mesure éducative d'accueil de jour	112	614	1 076	1 180	1 028

1.b Nombre de mineurs nouvellement pris en charge					
	2021	2022	2023	2024	2025
Total	58 546	55 514	60 317	61 280	62 177
Investigation	33 915	34 598	37 955	38 876	39 458
Placement	4 151	4 000	3 912	3 884	3 933
Milieu ouvert	42 139	39 772	43 947	45 045	45 762
dont					
mise sous protection judiciaire	6 252	437	62	nc	nc
contrôle judiciaire	6 840	6 003	7 113	7 490	7 801
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle	6 468	142	16	nc	nc
réparation	20 160	14 880	17 470	18 908	18 721
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	2 823	2 624	2 445	2 491	2 444
travail d'intérêt général	2 063	1 836	2 027	2 069	2 163
stage de citoyenneté	3 208	3 703	4 282	4 512	4 886
mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)	1 763	8 561	10 085	10 207	10 578
mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)	3 011	15 769	18 254	18 731	18 985
Mesure éducative d'accueil de jour	90	495	917	1 044	873

2. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre					
	2021	2022	2023	2024	2025
Total	35 073	35 633	37 909	38 666	39 767
Investigation	2 598	3 173	3 922	4 146	4 540
Placement	2 212	2 296	2 245	2 275	2 308
Milieu ouvert	33 624	33 922	35 909	36 462	37 490
dont					
mise sous protection judiciaire	7 930	3 043	509	72	16
contrôle judiciaire	9 817	8 436	8 105	8 271	8 174
liberté surveillée ou liberté surveillée préjudicielle	6 220	1 553	315	82	13
réparation	7 529	7 091	9 030	10 052	10 193
sursis probatoire ou avec mise à l'épreuve	3 535	3 847	3 682	3 699	3 756
travail d'intérêt général	2 212	2 167	2 284	2 448	2 598
stage de citoyenneté	1 423	1 557	2 001	2 028	2 239
mesure éducative judiciaire (à partir du 30 septembre 2021)	1 749	8 334	11 363	11 736	12 209
mesure éducative judiciaire provisoire (à partir du 30 septembre 2021)	2 707	9 374	10 902	11 576	11 844
Mesure éducative d'accueil de jour	62	385	747	809	706

